

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 février 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 10 février 2014**

**2014 DDEEES 1** Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) avec l'Association nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) et d'un contrat de collaboration avec un laboratoire de recherche.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande l'autorisation de signer une convention CIFRE avec l'Association nationale de la Recherche et de la Technologie et d'un contrat de collaboration avec un laboratoire de recherche ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec l'ANRT la convention CIFRE, sur le modèle de la convention type dont le texte est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de Madame X.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le contrat de collaboration de recherche dans le cadre de convention CIFRE, sur le modèle du contrat type dont le texte est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de X.

Article 3 : Le montant annuel de la rémunération de la doctorante est fixé à 23.484 euros bruts.

Article 4 : La dépense correspondante, d'un montant de 34.052 euros charges salariales et patronales comprises, sera imputée au chapitre 012, rubrique 90, nature 64138 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014 et ultérieures.